UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.312.2026.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 juillet 2026.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-l-S/2026/101

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation. En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1er mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

Par le décret suprême no 063-2026-PCM[1], publié le 6 mai de cette année, l'état d'urgence a été prorogé pour une période de 60 jours, à compter du 7 mai 2026, dans les districts d'Anco, Ayna, Santa Rosa, Samugari, Anchihuay, Río Magdalena et Unión Progreso de la province de La Mar (département d'Ayacucho), dans les districts de Kimbiri, Villa Kintiarina, Villa Virgen, Echarate, Megantoni, Kumpirushiato, Cielo Punco et Manitea de la province de La Convención (département de Cuzco) et dans les districts de Pangoa et Río Tambo de la province de Satipo (département de Junín).

La prorogation a été décrétée afin de faire face à la commission d'infractions, notamment le trafic illicite de drogues et d'autres infractions connexes, ainsi qu'à d'autres situations de violence.

Dans ce contexte, se trouve restreint l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion et à la liberté et à la sécurité de la personne consacrés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que des droits énoncés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Ont cependant été exclues du champ d'application de la prorogation les localités de Puerto Ocopa et Quiteni du district de Río Tambo, dans la province de Satipo (département de Junín), la localité de Kiteni du district d'Echarate, dans la province de La Convención (département de Cuzco), ainsi que les zones territoriales dénommées « Eje Energético del Gas de Camisea » (Axe énergétique

[1] Le texte du décret suprême no 063-2026-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.

gazier de Camisea), laquelle s'étend sur huit kilomètres de part et d'autre du réseau de transport de gaz naturel et de liquides de gaz naturel, de la localité de Nuevo Mundo du district de Megantoni, dans la province de La Convención (département de Cuzco), jusqu'au district d'Anco de la province de La Mar (département d'Ayacucho), et « Corredor Operacional Fluvial - Terrestre del Ene » (Corridor opérationnel fluvial-terrestre de la rivière Ene), qui couvre une zone s'étendant le long des deux rives de l'Ene. Ces deux zones territoriales continuent de relever du champ d'application du décret suprême no 040-2026-PCM.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 8 juillet 2026

***

Le 17 août 2026